

Plan d'action en faveur des systèmes de transport intelligents

2008/2216(INI) - 30/03/2009

Le Conseil a **adopté des Conclusions** sur un Plan d'action pour le déploiement de systèmes de [transport intelligents en Europe](#).

Le Conseil accueille favorablement la communication de la Commission du 16 décembre 2008 intitulée « Plan d'action pour le déploiement de systèmes de transport intelligents en Europe » (voir [COM\(2008\) 0886](#)) et prend acte de la [proposition de directive](#) établissant un cadre pour le déploiement des STI dans le domaine du transport routier qui l'accompagne.

La présidence est invitée à convoquer, dans le cadre de l'examen de la proposition de directive STI, **une session spéciale de travail** afin de se pencher et de faire toute la clarté sur l'ensemble des actions spécifiques qui sont mentionnées dans le plan d'action.

La Commission est invitée à faciliter la **mise en place d'un cadre réglementaire à l'échelle européenne**, comprenant des spécifications en matière de compatibilité, d'interopérabilité et de continuité des services STI, ainsi que d'efficacité transfrontière, le cas échéant.

Le Conseil demande à la Commission et aux États membres à accélérer leurs travaux visant à **recenser et à supprimer tous les obstacles** à la compatibilité, à l'interopérabilité et à la continuité des systèmes et des services STI et à définir des spécifications fonctionnelles en vue d'engager et de promouvoir une normalisation européenne et de faciliter les applications transeuropéennes, **les objectifs poursuivis étant les suivants**:

- utilisation optimale, par les utilisateurs concernés, des données et des informations relatives aux routes, à la circulation et aux itinéraires;
- transfert modal, comodalité et utilisation optimale des services STI dans le cadre du transport intermodal;
- continuité des services STI de gestion du trafic et du fret dans les couloirs de transport européens et dans les conurbations;
- renforcement de la sécurité routière;
- intégration effective du véhicule dans les infrastructures de transport.

Mesures préconisées : le Conseil considère en particulier que les mesures ci-après devraient être prises en priorité, en améliorant l'intégration et la coordination des STI entre les différents modes de transport grâce à une coopération entre les secteurs public et privé:

1°) définir les exigences nécessaires: i) pour que les usagers des STI disposent, par delà les frontières, d'informations exactes en temps réel sur la circulation et les déplacements; ii) pour que les données relatives aux routes et à la circulation soient collectées et fournies aux prestataires de services STI, et que les mesures soient prises pour assurer la gestion des événements et des crises; iii) pour que les données existantes concernant les routes et la circulation qui sont accessibles et sont utilisées en vue d'élaborer des cartes numériques soient exactes et mises à la disposition des producteurs de cartes numériques et des prestataires de services; iv) pour fournir gratuitement aux usagers des « messages d'information universels sur la circulation », en particulier concernant les situations qui mettent en péril la sécurité routière (par exemple, encombrements, accidents).

2°) définir les exigences minimales/nécessaires pour la continuité des services STI destinés au fret et aux passagers dans les corridors de transport et dans les zones urbaines et interurbaines, ainsi qu'entre les différents modes de transport;

3°) définir les mesures nécessaires pour, notamment : i) utiliser des technologies innovantes dans la réalisation d'applications STI pour la logistique du transport du fret; ii) promouvoir l'introduction harmonisée d'un système *eCall* interopérable à l'échelle européenne ; iii) définir l'architecture-cadre des STI européens, portant notamment sur l'interopérabilité liée aux STI, la continuité des services et les aspects multimodaux; iv) améliorer la sécurité des usagers de la route en ce qui concerne leur interface homme-machine embarquée et l'utilisation de dispositifs nomades, ainsi que la sécurité de leurs moyens de communication embarqués; v) fournir des systèmes STI de réservation et d'information concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux; vi) intégrer différentes applications STI sur une plateforme ouverte, donnant la possibilité d'équiper les véhicules d'un dispositif embarqué unique; vii) promouvoir le déploiement des systèmes avancés d'assistance au conducteur; viii) mettre au point une norme concernant les interfaces ouvertes en vue de faciliter la communication à l'intérieur du véhicule, entre plusieurs véhicules, ainsi qu'entre les véhicules et l'infrastructure routière.

La Commission est, entre autres invitée, à :

- étudier les possibilités de faire progresser les initiatives liées à la sécurité et à la qualité des déplacements des usagers vulnérables de la route et des personnes à mobilité réduite ou présentant des problèmes d'orientation;
- traiter, d'ici 2011 au plus tard, les aspects relatifs à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel liés au traitement des données par les applications et services STI, ainsi que les questions de responsabilité liées à l'utilisation des applications STI et notamment les équipements de sécurité embarqués;
- élaborer un ensemble d'outils d'aide à la décision concernant les investissements dans les applications et les services STI et à élaborer des orientations pour le financement public d'installations et de services STI;
- instituer un cadre de collaboration spécifique sur les STI avec la participation des administrations nationales, régionales et locales, ainsi que du secteur privé le cas échéant, afin de donner un degré de priorité élevé aux initiatives STI pour une mobilité régionale et urbaine durable;
- élaborer et confier un mandat de normalisation aux organismes de normalisation européens, en vue d'accélérer la mise au point de normes;
- élaborer une méthode de financement de l'infrastructure liée aux STI, comportant une analyse des incidences financières en général et pour chaque action, par exemple par le biais d'une analyse d'impact des STI.
- renforcer, en consultation avec les États membres et l'industrie, le cadre existant relatif à la sécurité de l'interface homme-machine;
- favoriser la collaboration au niveau international sur les questions liées aux STI et à prendre les mesures appropriées.